

Partie 1

Le droit objectif

DÉFINITION L'expression « droit objectif » désigne la règle juridique dans son sens le plus large. Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui régissent les rapports entre les hommes et dont le respect est assuré, au besoin, par la contrainte étatique.

Reprenons rapidement les termes de cette définition.

- Un ensemble de règles de conduite : On touche ici à la finalité de la règle de droit : elle vise à organiser les rapports entre les hommes pour permettre que la vie sociale se déroule de façon paisible. *Ubi societas, ibi jus* disaient les Romains : là où il y a société, il y a droit. Seul sur son île, Robinson Crusoé n'avait pas besoin du droit. Il pouvait tout faire, tout avoir, aller partout, cueillir, chasser... Mais à partir du moment où il découvre Vendredi, ils créent des règles de droit.
- Qui régissent les rapports entre les hommes : Pour que la vie en société soit possible, il faut poser des règles, des normes, qui limitent l'activité de l'homme. De ce point de vue, le droit constitue en quelque sorte la règle du jeu social. Il canalise l'activité humaine. Et le but ultime de la règle de droit est la paix sociale. Lorsqu'une règle de droit soulève plus de troubles qu'elle n'apporte d'apaisement, elle n'atteint pas son but.
- Qui sont sanctionnées par l'autorité publique : L'observation spontanée de la règle de droit étant rare, il faut bien prévoir des sanctions. Celles-ci constituent en quelque sorte des menaces légales, destinées à inciter les individus à respecter la règle. Après cette première approche du droit objectif, il convient d'entrer dans le détail en abordant la notion de droit objectif (Chapitre 1), les sources du droit objectif (Chapitre 2) et l'application de la règle de droit objectif (Chapitre 3).

Chapitre 1

La notion de droit objectif

La règle de droit n'est pas la seule à organiser la vie en société. À quoi reconnaît-on une règle de droit ? On abordera successivement les caractères distinctifs de la règle de droit (Section 1); les rapports du droit avec les disciplines voisines (Section 2) et les principales divisions du droit positif (Section 3).

Section 1. Les caractères distinctifs de la règle de droit

La règle de droit présente cinq caractères distinctifs: elle est normative (I), contraignante (II), générale (III), sociale (IV) et elle se présente sous la forme d'un syllogisme (V).

I. Le caractère normatif de la règle de droit

La règle de droit est une règle de conduite sociale. Elle est un ordre, un commandement. Pour organiser la vie en société et orienter les comportements humains elle dispose de deux moyens.

Parfois la loi impose des actions: par exemple, les conducteurs d'un véhicule doivent impérativement circuler sur la partie droite de la chaussée (C. route, art. R. 412-9); les parents ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants (C. civ., art. 371-2); on doit porter assistance à une personne en danger (C. pén., art. 223-6 al. 2). Dans ces exemples la loi impose une obligation de faire. Une action différente de celle que la loi impose, ou une inaction, seront toutes deux punissables.

Parfois la loi impose des abstentions: par exemple, il est interdit de tuer (C. pén., art. 221-1), de voler (C. pén., art. 311-1), de porter atteinte à la vie privée d'autrui (C. civ., art. 9). Dans ces exemples, c'est l'action contraire à la loi qui est sanctionnée, la loi imposant des obligations de ne pas faire. Seule l'action contraire à la loi est ici sanctionnée. Faire autre chose, ou ne rien faire, ne tombe pas sous le coup de la loi.

REMARQUE Les obligations de faire sont beaucoup plus attentatoires à la liberté individuelle que les obligations de ne pas faire. Dans un État authentiquement libéral, elles sont peu nombreuses. Tel n'est pas le cas dans notre pays puisque les obligations de faire ont tendance à se multiplier sous l'effet d'une réglementation envahissante.

II. Le caractère contraignant de la règle de droit

Constitue une règle de droit celle dont le respect est assuré, au besoin, par le recours à une contrainte étatique.

Une contrainte : par exemple, le débiteur négligent ou de mauvaise foi risque des mesures d'exécution sur son patrimoine (notamment la saisie de ses biens, de ses salaires, ou de ses comptes bancaires...). De la même façon, le non-paiement d'amendes pénales, fiscales ou douanières expose son auteur à la contrainte judiciaire (incarcération pour non-paiement desdites amendes : CPP, art. 749 et s.). Dans un autre domaine, pour éviter des troubles lors de l'audience ou une atteinte à la vie privée des parties, le président d'une juridiction peut ordonner que le procès se déroule à huis-clos, c'est-à-dire hors la présence du public (CPC, art. 435).

Une contrainte étatique : la contrainte est mise en œuvre par l'État car nul ne peut se faire justice lui-même. Le respect des règles de droit ne saurait être obtenu par la vengeance privée, car elle ne donne aucune garantie qu'elle sera juste, et aucune garantie de proportionnalité par rapport à la violation de la règle. L'État a donc le monopole du droit de punir le non-respect de la règle de droit ; la justice est une dette de l'État envers le citoyen.

L'existence d'une contrainte étatique est un critère quasiment absolu d'identification de la règle de droit. Une règle non-sanctionnée par l'État n'est le plus souvent pas une règle de droit (il peut s'agir de règles morales, de règles de politesse, d'usages de bienséance, mais pas de règles de droit).

REMARQUE

Il peut arriver qu'une règle de droit soit dépourvue de sanction. On cite souvent l'article L. 242-1 du Code des assurances qui impose au constructeur d'un immeuble de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en cas de vices de construction. Ce texte ne prévoit cependant aucune sanction de l'obligation qu'il contient.

C'est aussi l'absence de contrainte étatique qui permet de distinguer l'obligation naturelle de l'obligation civile. Alors que la seconde est juridiquement obligatoire et sanctionnée, la première constitue un simple devoir moral dont la violation n'est pas sanctionnée par le droit, sauf en cas de novation (C. civ., art. 1100 al. 2).

Mise en œuvre par l'État, cette contrainte constitue la sanction de la règle de droit. On abordera successivement la diversité des sanctions de la règle de droit (A) avant de réfléchir à leur efficacité (B).

A. La diversité des sanctions de la règle de droit

Il existe plusieurs types de sanctions. Certaines visent à empêcher la violation de la règle de droit, elles sont dites préventives (1), alors que d'autres interviennent après que la règle de droit a été violée : ce sont les sanctions répressives (2).

1. Les sanctions préventives

DÉFINITION Comme leur nom l'indique, les sanctions préventives visent à prévenir, c'est-à-dire à empêcher la violation de la règle de droit. Elles sont une œuvre d'anticipation sur une irrégularité future, en vue de l'éviter.

Parmi les sanctions préventives, on peut citer le huis-clos (CPC, art. 435) qui permet au président de la juridiction de décider qu'une affaire sera jugée hors la présence du public, afin d'éviter une atteinte à l'intimité de la vie privée (divorce, affaire de mœurs.) ou que le déroulement de l'audience soit troublé par des personnes malintentionnées. Autre exemple de sanction préventive : l'opposition à mariage (sur laquelle V. notre ouvrage, *Droit des personnes et de la famille*, éd. Ellipses, coll. Spécial droit, 2017, p. 126) qui permet de faire interdiction à l'officier d'état civil de célébrer un mariage irrégulier (C. civ., art. 172). Il est préférable d'empêcher la célébration du mariage irrégulier, plutôt que de laisser la célébration avoir lieu et d'être obligé d'engager, par la suite, une action en nullité du mariage.

2. Les sanctions répressives

DÉFINITION Les sanctions répressives ont un objet différent : elles visent à punir la violation de la règle de droit ; elles sont tantôt pénales, tantôt civiles.

Les sanctions pénales punissent l'auteur d'une infraction pénale c'est-à-dire d'un crime (par exemple le meurtre), d'un délit (par exemple le vol), ou d'une contravention (par exemple un stationnement interdit). Elles peuvent frapper l'individu dans sa liberté (réclusion criminelle, emprisonnement délictuel), dans son patrimoine (amende, confiscation...), ou dans ses droits (perte du droit de vote, de l'éligibilité, interdiction d'exercer certaines activités...). Le condamné peut également se voir imposer certaines activités (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...).

Les sanctions civiles poursuivent un objectif très différent: il ne s'agit pas tant de punir la personne que de revenir à la situation antérieure à la violation de la règle de droit. Ce retour au *statu quo ante* (mot à mot: état dans lequel les choses étaient avant...) vise à restaurer la situation juridique antérieure à la violation de la règle de droit.

Il existe trois grands types de sanctions civiles: l'annulation (a), l'exécution forcée (b) et l'exécution par équivalent (c).

a. L'annulation

L'annulation prive un acte juridique irrégulier de sa validité et donc de ses effets. Imaginons un contrat de vente auquel l'une des parties n'aurait pas valablement consenti (elle a été forcée d'accepter ce contrat), la victime de cette contrainte (que l'on nomme violence: C. civ., art. 1111 et s.) pourra obtenir en justice l'annulation de ce contrat.

EXEMPLE Dans un arrêt du 12 juillet 1989, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris qui avait annulé un contrat de vente de matériel d'occultisme.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches:

Attendu qu'en 1981, M. Y..., parapsychologue, a vendu à Mme X..., elle-même parapsychologue, divers ouvrages et matériels d'occultisme pour la somme de 52 875 francs; que la facture du 29 décembre 1982 n'ayant pas été réglée, le vendeur a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, à l'encontre de laquelle Mme X... a formé contredit; que l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1987) a débouté M. Y... de sa demande en paiement, au motif que le contrat de vente avait une cause illicite;

Attendu que M. Y... fait grief audit arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cause du contrat ne réside pas dans l'utilisation que compte faire l'acquéreur de la chose vendue, mais dans le transfert de propriété de cette chose, et qu'en prenant en compte, pour déterminer cette cause, le prétendu mobile de l'acquéreur, la cour d'appel aurait violé les articles 1131, 1133 et 1589 du Code civil; et alors, d'autre part, qu'en déclarant nulle pour cause illicite la vente d'objets banals au prétexte que ceux-ci pourraient servir à escroquer des tiers, bien qu'il soit nécessaire que le mobile illicite déterminant soit commun aux deux parties sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'utilisation personnelle que l'acquéreur entend faire à l'égard des tiers de la chose vendue, l'arrêt attaqué aurait de nouveau violé les textes susvisés;

Mais attendu, d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé; qu'ayant relevé qu'en l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue et punie par l'article R. 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite; [...]

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi